



## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL Du 19 novembre 2024

N° 2024 / PV 3

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf novembre à dix-neuf heures, les membres du Comité Syndical, se sont réunis à la mairie de Fontenay-Trésigny, sur convocation de Patrick ROSSILLI, Président.

Nombre de délégués en exercice : 14

Nombre de délégués présents : 10

### **Etaient présents :**

Mesdames et Messieurs Anne SCORTEGAGNA, Patrick ROSSILLI, Christian ROSSI, Sylvie GOBARD, Pascal LOUYER, Laurent LEVASTRE, Michel LACAS, Sylvie CHEVALIER, Jean-Pierre SIVADIER, Guy BRANET

### **Etaient absents :**

Christine MUZEAUX, Catherine BONNADIER, Patricia BORG, Gaëlle LOWAGIE, Hélène AFCHAIN

**Secrétaire de séance :** M. ROSSI

Ouverture de la séance par Monsieur ROSSILLI, Président.

Adoption à l'unanimité du procès-verbal du 26 mars 2024

## **Informations du Président**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, voici le compte-rendu des décisions que le Président a été amené à prendre depuis la séance du 26 mars 2024 dans le cadre de ses délégations d'attributions (délibération n°SIEGCL20200708-03 du 8 juillet 2020), et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DM2024-01	12/07/2024	Attribution du marché de travaux pour la rénovation énergétique de la piscine intercommunale de Fontenay-Trésigny
DM2024-02	26/08/2024	Mission de coordination SPS dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la piscine intercommunale de Fontenay-Trésigny
DM2024-03	23/09/2024	Missions de contrôle technique dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la piscine intercommunale de Fontenay-Trésigny

## **DEL20241119\_1 – Rapport d'activité annuel 2023**

---

### Note explicative

Le rapport d'activité annuel 2023 du syndicat est présenté aux membres du conseil syndical. Celui-ci sera transmis aux communes membres afin qu'il puisse être présenté dans leurs conseils municipaux.

*Document transmis : Rapport d'activité annuel 2023*

### **DELIBERATION**

Le Comité Syndical,

**Entendu** le Président présenter le rapport d'activité annuel 2023 du syndicat,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Article unique** : APPROUVE le rapport d'activité annuel 2023, qui sera transmis aux communes-membres afin qu'il puisse être présenté dans leurs conseils municipaux.

## **DEL20241119\_2 – Tableau des effectifs**

---

### Exposé du Président

Le Président informe le conseil syndical du recrutement d'un Directeur à la piscine depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024 sur le grade d'Educateur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe en contrat à durée déterminée d'une année. Il propose la création d'un poste d'Educateur sportif principal de 1<sup>ère</sup> classe (cat. B) à temps complet au tableau des effectifs non permanent.

*Document transmis : Tableau des effectifs non permanent*

### **DELIBERATION**

Le Conseil Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** le tableau des effectifs non permanent existant,

**Entendu** le Président expliquer de la nécessité de créer un poste d'Educateur sportif des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe suite au recrutement du Directeur de la piscine en contrat à durée déterminée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024,

Considérant que chaque mise à jour doit être datée et conservée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Approuve** la création d'un poste d'Educateur territorial des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie B) à temps complet au motif de contrat « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous toute réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté » (article L332-8 2°)

# DEL20241119\_3 - Mise à disposition du personnel de la piscine entre novembre et décembre 2024

---

## Exposé du Président

Du fait de la fermeture de la piscine pour la réalisation des travaux énergétiques du 21 octobre au 31 décembre 2024, le Président rappelle qu'il a sollicité les communes membres du syndicat afin de proposer la mise à disposition du personnel de la piscine. En effet, le personnel ne pouvant plus exercer leurs activités habituelles, le syndicat a proposé de pouvoir disposer des éducateurs sportifs pour des activités « terrestres » et des agents techniques pour des missions d'entretien des bâtiments.

Il est cependant nécessaire de pouvoir délibérer en ce sens afin de pouvoir établir une convention de mise à disposition avec les collectivités intéressées par la mise à disposition du personnel.

M. le Président souhaite en rappeler le principe : la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Il peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

### **Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil, définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Président informe l'assemblée qu'il autorise la mise à disposition des fonctionnaires titulaires (*ou contractuel en CDI, ou plusieurs agents ...*) auprès des communes membres du syndicat à compter du 25 novembre 2024 et pour la durée des travaux de la piscine soit jusqu'au 31 décembre 2024, pour y exercer à temps non complet ou à temps complet les missions relevant de son grade ou de son corps d'origine.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre le S.I.E.G.C.L et les communes membres du syndicat (les communes de Châtres, Favières, Fontenay-Trésigny La Houssaye-en-Bire, Les Chapelles-Bourbons, Marles-en-Brie, Villeneuve-le-Comte)

Par ailleurs, le Président propose d'exonérer totalement du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition du fonctionnaire pour la totalité de la période de mise à disposition.

Ces dispositions sont incluses dans la convention de mise à disposition.

*Document transmis : Projet de convention de mise à disposition*

## **DELIBERATION**

Le conseil syndical,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

**Vu** le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DECIDE :**

**Article 1** : D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre le SIEGCL et les communes membres du syndicat (les communes de Châtres, Favières, Fontenay-Trésigny La Houssaye-en-Bire, Les Chapelles-Bourbons, Marles-en-Brie, Villeneuve-le-Comte) jointe à la présente délibération qui prévoit notamment l'exonération totale du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à cette mise à disposition.

**Article 2** : D'autoriser le Président à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

**Article 3** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

**Article 4** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Questions diverses / questions orales

---

### → Protection Sociale Complémentaire « Prévoyance »

Le Président informe les membres du conseil syndical que par ordonnance du 17 février 2021, le Gouvernement a décidé de rendre obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé (en complément du régime de la sécurité sociale) et/ou d'une mutuelle prévoyance (pour le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie prolongé).

Cette participation des employeurs était, depuis 2007, simplement optionnelle.

La protection sociale complémentaire permet d'apporter une couverture supplémentaire à l'agent en matière de :

- **Santé** avec une couverture à 100% pour l'agent et la prise en charge des frais d'hospitalisation, achat de médicaments, consultations médicales, frais de prothèses ou d'appareillage
- **Prévoyance** avec une indemnisation en cas d'arrêt de maladie prolongé et une compensation de perte de revenus en cas d'arrêt de travail, invalidité ou décès

Les obligations pour les employeurs territoriaux interviennent selon le calendrier suivant, telles que fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

- **1er janvier 2025** : obligation de participer aux contrats prévoyance à hauteur minimum de **7€ par mois par agent**
- **1er janvier 2026** : obligation de participer aux contrats santé à hauteur minimum de **15€ par mois par agent**

L'ordonnance dn°2021-175 du 17 février 2021 prévoit deux procédures possibles :

#### 1. La labellisation

La participation financière s'établit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités.

#### 2. La convention de participation

La participation financière est versée aux agents adhérents au(x) contrat(s)-groupe souscrit(s) par l'employeur, dans le cadre d'une mise en concurrence réalisée par :

- Soit l'employeur directement
- Soit le Centre de gestion

Un accord national collectif a été signé le 11 juillet 2023 entre la majorité des membres employeurs territoriaux et six organisations syndicales et prévoit le principe **d'une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif de prévoyance** et revient sur les garanties minimales et la participation financière de l'employeur.

Pour être pleinement effectif, l'accord collectif du 11 juillet 2023 appelle une transposition législative et réglementaire de l'Etat.

Ainsi, le Syndicat fait le choix de répondre à ces obligations par le versement d'une participation aux agents ayant un contrat de prévoyance labellisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il s'agit d'une **décision transitoire** en attendant la transposition qui fixera les modalités précises et définitives.

Le Président précise qu'il est nécessaire de saisir le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne, pour avis obligatoire, avant de pouvoir délibérer sur les modalités de mise en œuvre et les conditions d'octroi de la prévoyance.

### **Ainsi, il est proposé ce qui suit :**

De verser la participation financière aux agents titulaires, stagiaires du SIEGCL, en position d'activité travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Concernant les contractuels, la participation leur sera versée à compter d'une durée constatée de 6 mois de présence effective, ou dès l'arrivée au SIEGCL, dès lors que la durée du contrat liant l'agent au SIEGCL est supérieure ou égale à 6 mois.

La participation du syndicat ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

De fixer la participation par tranche selon les seuils indiqués ci-dessous :

<b>Rémunération brute mensuelle TBI + NBI + IFSE</b>	<b>Montant de la participation brute mensuelle</b>
Rémunération brute inférieure à 2 500 €	<b>15 €</b>
Rémunération brute supérieure à 2 500 € et inférieure à 3 500 €	<b>10 €</b>
Rémunération brute supérieure à 3 500 €	<b>7 €</b>

La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La participation employeur ne sera donc pas proratisée au temps de travail.

Pour bénéficier de cette participation, chaque agent devra fournir, en chaque début d'année, une attestation de labellisation de son contrat de prévoyance. L'agent doit être titulaire de contrat pour bénéficier de la participation de son employeur

Les membres du conseil syndical sont amenés à émettre un avis sur cette proposition.

Monsieur le Président précise que ce sujet fera l'objet d'une délibération en décembre prochain, après le retour du Comité Social Territorial placé auprès du centre de gestion de Seine-et-Marne

#### **→ Fins de contrats**

Un agent qui avait été recruté sur les fonctions d'agent d'entretien polyvalent depuis le 21 mai 2024 en contrat à durée déterminée de 6 mois, n'a pas satisfait au poste. Son contrat prendra fin au 30 novembre 2024.

La cheffe de bassin qui avait été recrutée en contrat à durée à déterminée depuis le 8 novembre 2023, n'a également pas satisfait au poste. Son contrat prendra fin au 31 décembre 2024.

#### **→ Octroi lots kermesses**

De nombreux lots ont été accordés par M. ROSSILLI depuis le dernier comité syndical et 10 entrées piscine enfants -10 ans ont été octroyées aux associations suivantes :

- APE les Ferry-Fontains (Fontenay-Trésigny)
- APE groupe scolaire André Siméon (Guignes)
- Les p'tits écoliers d'Ozouer-le-Voulgis
- Les parents d'élèves de la maternelle Paul Langevin (Fontenay-Trésigny)
- Ecoles Élémentaires et maternelles de la commune de Favières
- Ecole maternelle « Les écureuils » et école élémentaire « Rue de la Fontaine » de Lumigny-Nesles-Ormeaux
- Association PEPS de Villeneuve-le-Comte
- Ecole Élémentaire Julie-Victoire DAUBIE (Ozouer-le-Voulgis)

L'association les P'tits écoliers d'Ozouer-le-Voulgis sollicite l'octroi de lot pour leur loto qui aura lieu le 16 mars 2025.

Les membres émettent un avis favorable à l'octroi de 10 entrées gratuites pour les enfants de -10 ans à l'association les P'tits écoliers d'Ozouer le Voulgis.

Monsieur le Président propose d'organiser la 1<sup>ère</sup> réunion de l'année 2025 à la piscine afin que les membres puissent faire le tour de la piscine suite aux travaux qui auront été réalisés.

**La séance a été levée à 20h00**